

## **VD\_OMNI AC.2015.0213 vom 22. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0213)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0213 du 22 février 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0213 del 22 febbraio 2016

### **Regeste**

STOJANOVIC/Municipalité d'Oron | L'acte attaqué ne constitue pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 3 LPA-VD. Les faits reprochés au recourant ne sont pas explicités dans l'acte attaqué, mais se déduisent seulement de la lecture de celui-ci et du dossier de la cause. Par ailleurs, l'injonction faite au recourant de "respecter la réglementation en vigueur" ne constitue pas une application des normes juridiques topiques aux circonstances concrètes du cas particulier. Il en va de même lorsque l'autorité intimée "invite" le recourant à consulter le règlement de police afin de se renseigner sur ses droits et obligations. Enfin, l'acte attaqué n'étant pas non plus un "avertissement", lequel est à certaines conditions sujet à recours, le recours est irrecevable. Il se justifie toutefois de mettre les frais à la charge de l'autorité intimée qui a qualifié de manière erronée l'acte attaqué de décision et indiqué à tort les voies de recours au recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

#### **E. 3**

Cela étant, il convient encore de se demander si le courrier du 31 juillet 2015 peut être qualifié d'avertissement qui, à certaines conditions, est susceptible de recours. Est en effet une décision administrative, l'avertissement formel qui constitue explicitement une sanction disciplinaire, une étape obligatoire précédant une éventuelle mesure préjudiciable au destinataire ou qui favorise ou prépare une mesure ultérieure qui, à défaut, pourrait être considérée comme contraire au principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de situations où l'avertissement porte effectivement atteinte à la situation juridique du recourant. En revanche, la simple menace d'une dénonciation à l'autorité compétente pour infliger la sanction, tout comme le rappel des conséquences d'un comportement ou d'une violation de la loi ne constituent pas, en eux-mêmes, des actes susceptibles de recours (ATF 125 I 119 consid. 2a et les références citées; TF 2C\_11/2010 du 25 novembre 2011 consid. 1.3; arrêts PS.2015.0083 du 23 novembre 2015 consid. 3b; PS.2012.0017 du 4 juillet 2010 consid. 4 et GE.2010.0025 du 5 mai 2010; P; ég. Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif,

Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 276 s.). b) Dans la présente affaire, le courrier du 31 juillet 2015 mentionnait expressément qu'en cas de nouvelles plaintes justifiées, l'autorité intimée se verrait contrainte " d'y donner suite par une procédure accompagnée d'une sanction ". À l'évidence, on ne se trouve pas dans un contexte disciplinaire, de sorte que l'hypothèse de l'avertissement formel qui constituerait explicitement une sanction disciplinaire doit être écartée. En outre, si l'autorité intimée est effectivement l'autorité habilitée à faire respecter le règlement de police (art. 8 du règlement de police) et le RPE (application de la LATC et du RLATC par renvoi de l'art. 79 RPE), on ne trouve cependant pas dans ces réglementations de disposition qui imposerait l'avertissement comme intervention préalable à une sanction ou à une mesure ultérieure qui pourrait être prise sur cette base à l'encontre de l'intéressé. De ce fait, le courrier du 31 juillet 2015 ne constitue pas non plus un avertissement préparant ou favorisant une éventuelle mesure préjudiciable à son destinataire qui devrait de ce fait être assimilée à une décision attaquable. En réalité, par cette formulation, l'autorité intimée a uniquement rappelé au recourant qu'une éventuelle violation des dispositions réglementaires pouvait conduire au prononcé d'une sanction. Contrairement à ce que pourrait d'ailleurs laisser penser l'emploi de la formule " procédure accompagnée d'une sanction ", l'autorité intimée ne menace pas le recourant d'une sanction immédiate ou automatique en cas de nouvelles plaintes. Elle indique seulement qu'en présence de nouvelles plaintes " justifiées ", une procédure aboutissant potentiellement à une sanction serait entamée. En d'autres termes, une sanction ne pourrait être prononcée que pour autant que les plaintes reçues soient " justifiées ", ce qu'il reviendrait à l'autorité intimée d'examiner, et pour autant que la procédure de sanction et les principes administratifs applicables soient respectés (notamment respect du droit d'être entendu, établissement des faits d'office par l'autorité, droit à une décision remplissant les conditions formelles, respect du principe de proportionnalité, etc.). Dans ces circonstances, l'"avertissement" du courrier du 31 juillet 2015 ne se conçoit pas comme un acte modifiant la situation juridique de l'administré mais constitue un simple rappel des conséquences que peut entraîner le non-respect des règlements communaux. De ce fait, il ne s'agit pas non plus un acte attaquable au sens de la LPA-VD.

#### **E. 4**

Par surabondance, il sied de préciser que même à supposer que le courrier du 31 juillet 2015 eût été une décision attaquable, celle-ci aurait dû être annulée pour d'autres motifs. D'une part et comme déjà mentionné plus haut ( cf. consid. 2a ci-dessus), l'autorité intimée n'a pas procédé à l'établissement des faits, pourtant contestés par le recourant. Elle s'est au contraire limitée à reprendre à son compte les reproches formulés dans un courrier de dénonciation sans en établir la réalité, ce qui constitue une violation de l'art. 28 al. 1 LPA-VD, qui impose à l'autorité d'établir les faits d'office. D'autre part, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté, étant rappelé que l'autorité intimée lui a notifié sa "décision" quelques jours après réception du courrier de dénonciation de 21 juillet 2015, sans lui offrir la possibilité de se déterminer à ce sujet. Or il est constant que le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant à sa situation juridique ne soit prise (ATF 138 III 252 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Nonobstant, l'autorité intimée ayant mentionné à tort les voies de droit sur son courrier du 31 juillet 2015 et expressément indiqué qu'il s'agissait d'une décision susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, il y a lieu de mettre les frais de la cause à sa charge (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les parties n'ayant pas agi avec le concours d'un avocat, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.